



PRÉFET DES LANDES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL DU "CES"
COMMUNE DE AURICE

DOSSIER N° 40-2016-00119

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 (SDAGE Adour/Garonne) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Adour-Amont) ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Avril 2016, présenté par la COMMUNE D'AURICE représentée par Monsieur le Maire Francis CAZAUX, enregistré sous le n° 40-2016-00119 et relatif à : PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL DU "CES" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'AURICE
14 Aue PASTOUS
40500 AURICE**

concernant :

mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MONT DE MARSAN, le 04 avril 2016

P/ Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Landes,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Thierry VIGNERON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

COMMUNE D' AURICE
MONSIEUR LE MAIRE
FRANCIS CAZAUX
14 AVENUE PASTOUS
40500 AURICE

Service police de l'eau et
des milieux aquatiques

351 boulevard Saint-Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN
CEDEX

Dossier suivi par :
Patrice CHEVALIER

Mèl : Patrice.Chevalier@landes.gouv.fr

Tél. : 05.58.51.30.46
Fax : 05.58.51.30.49

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
LOTISSEMENT COMMUNAL DU « CES » A AURICE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :40-2016- 00119

MONT DE MARSAN, le

- 2 AOUT 2016

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

LOTISSEMENT COMMUNAL DU « CES » A AURICE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/04/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cet accord sur dossier ne vaut que pour la loi sur l'eau, il vous appartient , si votre projet est intéressé par d'autres réglementations, de le mettre en conformité avec celles-ci.**

Je vous rappelle néanmoins que, conformément à la demande de compléments qui vous a été adressée le 04 mai 2016 et à laquelle vous avez répondu le 08 juillet 2016, la mise en œuvre de la mesure compensatoire liée à la zone humide impactée par votre projet est un préalable au commencement des travaux. En conséquence, vous voudrez bien nous adresser copie de la lettre de commande ou de la convention signée avec l'entité retenue pour le suivi de cette mesure compensatoire.

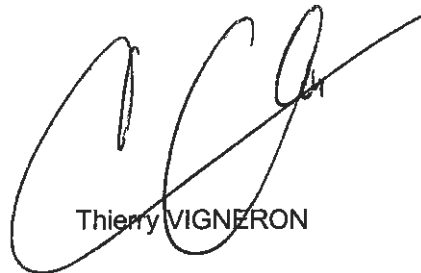
Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dit dossier de déclaration.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Thierry VIGNERON

Copies :

CLE Adour - Amont,
D.T. de l'est (Mont de Marsan).